



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 14 avril 2008

## Avis

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur la modification de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié  
fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit,  
sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer,  
des animaux vivants et de certains de leurs produits  
visés à l'article L.236-1 du code rural**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) par courrier du 26 octobre 2007 pour rendre un avis sur une proposition de modification de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural<sup>1</sup>.

La question est essentiellement ciblée sur les modifications de quelques articles et annexes de l'arrêté susvisé, destinées notamment à le mettre en conformité avec la réglementation communautaire.

### Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 6 février et le 12 mars 2008, formule l'avis suivant :

#### « Contexte et questions posées »

*Les mesures de protection sanitaire vis-à-vis des risques d'introduction de maladies susceptibles de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale par l'intermédiaire des animaux vivants et leurs produits provenant de pays tiers sont harmonisées à l'échelon communautaire. Il reste néanmoins quelques secteurs non encore couverts par la réglementation européenne, et il revient à chaque pays membre de les prendre en compte et d'en définir les modalités d'importation et de transit par une réglementation nationale spécifique. Tel est l'objet de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural.*

<sup>1</sup> - Art. L. 236-1. - Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants, les produits et sous-produits d'origine animale, les aliments pour animaux, les micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux fixées par le ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements ou décisions communautaires. Celui-ci peut notamment exiger que les personnes physiques et les établissements de provenance soient soumis à un agrément.

Lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures préventives nécessaires à l'égard des marchandises mentionnées à l'alinéa précédent et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires de ces mêmes marchandises.

Jusqu'à ce jour, cet arrêté prenait en compte pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer :

- les **marsupiaux** (cf. annexe 2),
- les **chiroptères** (cf. annexe 3) destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs et des établissements de présentation au public à caractère fixe,
- les **primates non humains** (cf. annexes 4 et 5) destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs, des établissements de présentation au public à caractère fixe et des établissements de présentation au public à caractère mobile,
- les **carnivores non domestiques** (cf. annexe 6) destinés à l'élevage, à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs, des établissements de présentation au public à caractère fixe, des établissements de présentation au public à caractère mobile, des établissements de vente et des animaux de compagnie accompagnés par leur propriétaire,
- les **semences canines** (cf. annexe 8),
- les **éléphantidés** (cf. annexe 9) destinés à des établissements de présentation au public,
- les **suidés non domestiques** et les **tayassuidés** (cf. annexe 11),
- les **bovinés non domestiques** (cf. annexe 12),
- les **caprinés non domestiques** (cf. annexe 14),
- les **antilopacridés** et les **bovidés non domestiques** (autres que les caprinés et les bovinés) (cf. annexe 15),
- les **cervidés**, les **tragulidés** et les **moschidés** (cf. annexe 16),
- les **camélidés** (cf. annexe 17),
- les **rongeurs**, les **insectivores** (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrécidés, chrysochloridés, érinacéidés) et les **dermoptères** (cf. annexe 18),
- les **lagomorphes** (*Lepus europaeus*, *Oryctolagus cuniculus*) (cf. annexes 19 et 20) destinés à des établissements de vente, d'élevage ou de présentation au public, des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs, ou destinés à des lâchers,
- les **oiseaux et leurs oeufs à couvrir autres que les volailles** (cf. annexe 21) destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs,
- les **oiseaux** (cf. annexe 22) destinés à des concours et des expositions ou à des établissements de présentation au public,
- les **reptiles** et les **amphibiens** (cf. annexe 23),
- les **poissons tropicaux d'ornement et leurs gamètes**, les **mollusques d'ornement et leurs gamètes**, et les **crustacés** (cf. annexe 24) destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs et à des établissements de vente,
- les **animaux de compagnie** tels que **rongeurs**, **lagomorphes**, **insectivores** (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrécidés, chrysochloridés), **dermoptères**, **poissons**, **reptiles** et **amphibiens** (cf. annexe 27) faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial,
- les **oiseaux de compagnie** faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial (cf. annexe 27 bis).

Le texte initial de cet arrêté a déjà été modifié à plusieurs reprises (arrêtés du 16 juillet 2003, du 21 août 2003 et du 17 décembre 2004) afin de prendre en compte les conditions sanitaires nouvellement harmonisées au niveau communautaire. La présente demande de modification constitue une nouvelle mise en conformité du texte avec les dispositions prévues par la réglementation communautaire. Il s'agit notamment :

- de la suppression de l'article 9, et d'une partie de l'annexe 24 et la suppression de l'annexe 28 relatifs aux conditions sanitaires d'importation des poissons d'ornement. En effet, en application de la Directive 91/67/CEE du conseil du 28 janvier 1991 (relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produit d'aquaculture), la Décision 2006/656/CE de la Commission du 20 septembre 2006 établit les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de

poissons à des fins ornementales. Cette décision a été en outre récemment modifiée par la Décision 2007/592/CE de la Commission du 24 août 2007 qui définit en particulier une liste des territoires en provenance desquels l'importation de poissons tropicaux d'ornement dans la Communauté est autorisée. Compte tenu de cette harmonisation communautaire, les exigences à l'importation des poissons d'ornement n'ont donc plus lieu de figurer dans l'arrêté susvisé ;

- de la prise en compte de nouveaux modèles de certificats communautaires utilisables pour les ongulés non domestiques mis en place par la Décision 79/542/CEE du Conseil (modèles « RUM », « SUI » et « CAM » présentés dans la partie 2 de l'annexe I de la décision), rendant obsolètes les anciens certificats correspondant aux annexes 11 à 17 qui sont donc supprimées dans le projet d'arrêté (à cette occasion les animaux visés recensés dans l'annexe 1 du projet et concernés par le modèle de certificat « RUM », qui correspondaient dans le texte initial aux bovinés non domestiques, aux caprinés non domestiques, aux cervidés, aux tragulidés et aux moschidés, sont donc rassemblés sous la dénomination « Tous les artiodactyles non domestiques, à l'exception des suidés, des tayassuidés et des camélidés ») ;

- de la modification de l'annexe 21 correspondant au modèle de certificat sanitaire pour l'importation et le transit d'oiseaux et de leurs œufs à couver autres que les volailles domestiques destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs, cela dans le but d'ajouter des exigences sanitaires relatives à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle également mises en place pour l'importation d'oiseaux commerciaux par le règlement (CE) 318/2007 de la Commission ;

- de l'ajout, dans la liste des animaux visés recensés dans l'annexe 1 du projet, des escargots vivants et des grenouilles vivantes, dans les deux cas destinés à l'élevage ou à l'abattage.

Les autres modifications proposées (articles 1, 2, 4, 7, 8 et 10 de l'arrêté susvisé) sont essentiellement destinées à simplifier le texte et à actualiser les références réglementaires.

La demande d'avis formulée dans la saisine de l'Afssa concerne seulement les modifications apportées dans le projet à l'arrêté du 19 juillet 2002.

Les modifications relatives à la simplification du texte et surtout l'actualisation des références réglementaires (références à l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers dans l'article 1, au règlement (CE) 998/2003 dans l'article 2, au règlement (CE) 282/2004 et la décision 97/794/2004 dans l'article 2 bis, etc.) ne relèvent pas d'une expertise scientifique.

Les certificats sanitaires fixant les conditions sanitaires d'importation et de transit de certains ongulés sont remplacés par les modèles publiés dans la décision 79/542/CEE du Conseil modifiée. L'analyse se limitera à comparer ces nouvelles exigences avec les anciennes afin d'établir leur pertinence compte tenu de la particularité des animaux concernés et de leur utilisation en France.

Une autre modification susceptible de requérir une analyse scientifique est l'introduction d'exigences relatives aux tests de dépistage de l'influenza et de la maladie de Newcastle dans le certificat sanitaire pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer d'oiseaux et de leurs œufs à couver autres que les volailles domestiques en provenance des pays tiers destinés d'une part à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs, d'autre part, à des établissements de présentation au public.

La suppression des dispositions relatives à l'importation et au transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des poissons tropicaux d'ornement est rendue caduque par la mise en place d'une réglementation communautaire (décision 2006/656/CE de la Commission du 20 septembre 2006). Plusieurs points restent néanmoins à examiner, notamment la pertinence des exigences sanitaires concernant les mollusques d'ornement et notamment celles concernant les crustacés, d'autant que ces derniers peuvent

être destinés à des établissements d'aquaculture. Il est nécessaire également d'examiner la pertinence de la suppression de l'annexe 28 relative aux conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements dans lesquels des poissons vivants et leurs gamètes, des mollusques vivants et leurs gamètes et des crustacés vivants sont importés ou hébergés après importation.

Enfin, pour ce qui est de l'ajout, parmi les espèces visées, des escargots vivants et des grenouilles vivantes, il est fait seulement référence comme document d'accompagnement à un « document commercial », c'est-à-dire une simple facture et il convient de définir l'opportunité de prévoir ou non des exigences sanitaires.

### Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par trois rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 6 février 2008 et le 12 mars 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
  - la lettre de saisine de la DGAL du 26 octobre 2008 ;
  - la fiche de présentation ;
  - l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
  - le règlement (CE) n°318/2007 de la Commission du 23 mars 2007 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans la Communauté et les conditions de quarantaine pour leur application ;
  - la décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste des pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues ;
  - la décision 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté européenne d'animaux, de semences, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- des autres documents consultés :
  - l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;
  - le règlement (CE) n°998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
  - la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

- la décision 2006/656/CE de la Commission du 20 septembre 2006 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons à des fins ornementales ;
  - la décision 2007/592/CE de la Commission du 24 août 2007 modifiant la décision 2006/656/CE en ce qui concerne la liste des territoires en provenance desquels l'importation de poissons tropicaux d'ornement dans la Communauté est autorisée ;
- de la rencontre d'un des rapporteurs avec monsieur Julien BARR, de la MCSI (bureau de l'importation des pays tiers) à la DGAL le 14 janvier 2008 ;
  - de la discussion entre les experts du CES SA et les trois rapporteurs.

## Argumentaire

### 1 - Analyse de la proposition de suppression des annexes 11 à 17 et de leur remplacement par les modèles de certificats sanitaires empruntés à la décision 79/542/CEE du Conseil modifiée

Les certificats sanitaires fixant les conditions sanitaires d'importation et de transit de certains ongulés, sont donc remplacés dans le présent projet par des modèles publiés dans la décision 79/542/CEE du Conseil modifiée. Cela concerne uniquement ici les animaux destinés, d'une part, à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés<sup>2</sup> et des établissements fournisseurs<sup>3</sup> (donc destinés à être utilisés exclusivement à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques dans des établissements d'expérimentation animale), d'autre part, à des établissements de présentation au public à caractère fixe ou mobile. La décision 79/542/CEE, en effet, ne s'applique pas aux animaux importés pour ces destinations. L'adoption des dits certificats permet donc d'homogénéiser les exigences sanitaires quelle que soit la destination des animaux. Il est possible de supposer en outre que les lieux d'origine des animaux visés sont exclusivement les pays tiers ou parties de pays tiers mentionnés dans l'annexe I de la décision<sup>4</sup>.

Les espèces visées sont d'abord les suidés non domestiques et les tayassuidés (cf. annexe 11) ; elles sont concernées par le modèle de certificat vétérinaire « SUI » relatif, dans la décision sus-visée, aux suidés des espèces non domestiques. Hormis l'absence de référence sur la situation de l'exploitation vis-à-vis de l'encéphalomyélite à enterovirus (maladie de Teschen) dans le document « SUI » (mais on peut supposer que les pays d'Europe centrale figurant dans la liste des pays tiers ou parties de pays tiers autorisés -ex-Yougoslavie- sont de nos jours indemnes de cette maladie), la comparaison des certificats n'appelle pas de commentaire particulier de la part du CES SA.

Les espèces visées sont ensuite les bovinés non domestiques (cf. annexe 12), les caprinés non domestiques (cf. annexe 14), les antilocapridés et les bovidés non domestiques (autres que les caprinés et les bovinés) (cf. annexe 15), les cervidés, les tragulidés et les moschidés (cf. annexe 16) ; elles sont concernées par le modèle de certificat vétérinaire « RUM » relatif

<sup>2</sup> - Etablissement d'élevage spécialisé : toute installation ou ensemble d'installations utilisés pour l'élevage en vue de la production d'animaux vertébrés destinés à être utilisés exclusivement à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques dans des établissements d'expérimentation animale et déclarés, à cette fin, conformément aux dispositions de l'article R 214-88 du code rural susvisé.

<sup>3</sup> - Etablissement fournisseur : toute installation ou tout ensemble d'installations autre qu'un établissement d'élevage dont l'activité consiste en la fourniture d'animaux vertébrés en vue de leur utilisation par un établissement d'expérimentation animale et déclarés, à ces fins, conformément aux dispositions de l'article R 214-88 du code rural susvisé.

<sup>4</sup> - Il s'agit de : Bulgarie, Canada, Suisse, Chili, Groenland, Croatie, Islande, Macédoine, Nouvelle-Zélande, Saint-Pierre-et-Miquelon, Roumanie, Monténégro et Serbie. Certains de ces pays font d'ailleurs actuellement partie de l'UE et ne sont donc plus considérés comme pays tiers.

aux animaux non domestiques à l'exception des Suidés. La seule remarque du CES SA est l'absence d'exigence relative aux ESST dans le certificat « RUM ».

Les espèces concernées sont enfin les camélidés (cf. annexe 17), concernés par le modèle « RUM », associé pour les animaux importés en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon (centre de quarantaine) au modèle de certificat vétérinaire spécifique « CAM ». La comparaison des certificats n'appelle pas de commentaire particulier de la part du CES SA, si ce n'est pour souligner la prise en compte justifiée du Surra dans le modèle « CAM ».

## 2 - Analyse de la proposition de modification de l'annexe 21 de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié

Rappelons que l'annexe en question concerne spécifiquement et uniquement l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, d'oiseaux et de leurs oeufs à couvrir autres que les volailles domestiques destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs, ce qui représente sans doute un nombre faible d'animaux, par ailleurs destinés à des établissements particulièrement contrôlés. Selon le tableau récapitulatif correspondant à l'annexe 1 de l'arrêté (on notera ici la discordance entre les données de ce tableau et le titre de l'annexe 21), il s'agit aussi des animaux destinés à des établissements de présentation au public à caractère fixe ou mobile. On remarque en outre que l'annexe 1 distingue pour les oiseaux, d'une part, ceux qui sont destinés aux cirques, soumis aux exigences énoncées dans l'annexe 21, d'autre part, ceux qui sont destinés à des concours ou expositions, soumis aux exigences énoncées dans l'annexe 22.

Les modifications proposées dans la rédaction du certificat sanitaire figurant dans la nouvelle annexe 21 reprennent notamment les exigences formulées pour l'importation et le transit dans la Communauté de certains oiseaux commerciaux par le Règlement (CE) n° 318/2007 de la Commission du 23 mars 2007 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans la Communauté et les conditions de quarantaine pour leur application. Les changements introduits dans la rubrique « Renseignements sanitaires » (laquelle fait référence à trois maladies : la chlamydie, la maladie de Newcastle et l'influenza) sont les suivants :

- au point e) : les oiseaux peuvent être vaccinés (uniquement un vaccin de type inactivé) ou non contre la maladie de Newcastle, alors que les dispositions antérieures impliquaient une vaccination obligatoire (noter que le règlement laisse le choix de vacciner les sujets avec des vaccins de type vivant ou inactivé) ;
- au point f) : les oiseaux ne doivent pas être vaccinés contre l'influenza (disposition figurant dans le règlement susvisé) ;
- au point g) : les oiseaux ont été soumis, entre sept et quatorze jours avant importation, à des tests de détection de tous les virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle qui se sont révélés négatifs (disposition figurant dans le règlement susvisé). Il est ajouté, détail ne figurant pas dans le règlement, que ces tests ont été pratiqués dans un laboratoire officiel désigné par l'autorité compétente suivant les procédures conformes au manuel des tests de diagnostic des animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).
- au point j) : il est ajouté que les animaux ont été embarqués sans être en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur, pour être expédiés vers la France (remplacer plutôt « la France » par « le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer » pour être homogène avec le reste du texte) dans les moyens de transport qui ont été nettoyés, désinfectés au préalable avec un désinfectant autorisé et conçus de telle sorte que les déjections des animaux, la litière, ou l'alimentation ne puissent s'écouler ou tomber pendant le transport.

L'ensemble des modifications proposées ici nous paraît scientifiquement valable. Notons qu'il n'est pas fait référence à l'isolement des oiseaux, après le contrôle à l'importation, dans un centre de quarantaine agréé. Le texte de l'arrêté spécifie toutefois (article 5) que les animaux sont conduits sans délai vers l'établissement de destination où ils doivent être maintenus pendant une période minimale de trente jours avant tout autre mouvement.

Les dispositions concernant les oiseaux (de toute nature, donc incluant les volailles) destinées à des concours et des expositions ou à des établissements de présentation au public figurant

dans l'annexe 22 (on notera la discordance avec l'annexe 1, qui limite la destination des oiseaux visés à des établissements de présentation au public mobiles autres que les cirques) ne sont pas soumises aux mêmes exigences (aucune modification de l'annexe 22 n'est proposée dans le projet d'arrêté).

**S'agissant d'oiseaux destinés à être exposés au contact d'autres volatiles, et par ailleurs destinés à une présentation au public, il conviendrait d'y intégrer, comme dans l'annexe 21, la nécessité de disposer de résultats favorables aux tests de détection de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle.**

3 - Analyse de la proposition de modification de l'annexe 24 de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié et de la suppression de l'article 9 et de l'annexe 28

L'arrêté du 19 juillet 2002 (annexe 24) prenait en compte initialement les poissons ornementaux et leurs gamètes, les mollusques ornementaux et leurs gamètes et les crustacés destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs, des établissements de présentation au public, et des établissements de vente.

La mise en place d'une réglementation communautaire (décision 2006/656/CE), en répondant au souci d'harmoniser les conditions de police sanitaire et les modèles de certificats, a rendu caduques les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2002 relatif à l'importation et au transit des poissons tropicaux d'ornement, et nécessite la refonte de l'annexe 24.

Notons d'ailleurs que l'annexe 24, pour ce qui est des poissons, ne concernait que les poissons d'ornement (poissons détenus, élevés ou mis sur le marché à des fins d'ornement exclusivement) tropicaux et leurs gamètes. La décision sus-visée s'adresse en revanche à l'ensemble des poissons d'ornement, y compris d'eau froide. Mais, alors que l'importation des poissons tropicaux est possible depuis tous les pays membres de l'OIE, celle des espèces d'eau froide (Cyprinidae uniquement) est limitée à quelques pays désignés<sup>5</sup> dans son annexe I, susceptibles d'apporter des garanties sanitaires vis-à-vis des principales maladies affectant ces espèces.

Pour ce qui est de la présente saisine, il apparaît que le modèle de certificat sanitaire relatif à l'importation dans la communauté de poissons d'ornement tropicaux (annexe IV de la décision 2006/656/CE) est comparable, dans ses exigences à ce que contenait le certificat sanitaire correspondant à l'annexe 24 (pour les poissons) de l'arrêté du 19 juillet 2002. Il apparaît en effet que ces espèces ne sont pas sensibles aux maladies les plus préoccupantes susceptibles d'affecter les poissons d'élevage (telles que nécrose hématopoïétique épizootique, anémie infectieuse du saumon, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse, virémie printanière de la carpe, rénibactériose, nécrose pancréatique infectieuse, herpèsvirus de la carpe koi, Gyrodactylus salaris) et représentent un risque relativement faible pour la situation zoonositaire dans la Communauté. Il n'en demeure pas moins important de veiller à prévenir tout risque de contamination des eaux naturelles en faisant respecter les dispositions énoncées dans la décision, consistant, d'une part, à ne pas relâcher les poissons d'ornement importés dans des exploitations piscicoles ou dans d'autres installations desquelles ils pourraient s'échapper et atteindre, voire contaminer, les eaux naturelles de la Communauté, d'autre part, à prendre en charge l'eau utilisée pour le transport des lots de manière à éviter la contamination des systèmes hydrographiques naturels. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la directive 2006/88/CE du Conseil, il convient en outre de veiller à ce que, après leur importation, les poissons d'ornement détenus dans les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale, ou chez les grossistes, ne soient en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles ou que les établissements les accueillant soient équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit jusqu'à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles. **Des dispositions correspondantes étaient prévues à l'article 9 complété par l'annexe 28 que le pétitionnaire propose de supprimer. Dans ce cas, ces dispositions doivent réglementairement rester applicables.**

<sup>5</sup> - Brésil, Colombie, République du Congo, Macédoine, Jamaïque, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande.

Comme cela a déjà précisé, la directive 2006/88/CE ne s'applique pas non plus (du moins pour les dispositions correspondant à ses chapitres II, III 1-4 et VII), aux mollusques d'ornement. Dans l'article 2 (point p), les mollusques d'ornement sont définis comme les « mollusques destinés à être détenus de façon permanente en aquarium et qui ne sont pas capables de survivre dans les eaux communautaires ». Les dispositions du certificat sanitaire (annexe 24) concernant les mollusques d'ornement et leurs gamètes ne sont pas modifiées par le projet d'arrêté, ce dernier n'introduisant aucune exigence de certification sanitaire concernant le pays, la zone ou l'établissement d'où ils proviennent. Rappelons que l'OIE prévoit la notification pour les mollusques des infections à *Bonamia ostreae*, *Bonamia exitiosa*, *Marteilia refringens*, *Perkinsus marinus*, *Perkinsus olsenet*, *Xenohaliotis californiensis* (OIE, Code Aquatique, 2007). Il conviendrait donc de les intégrer dans les exigences sanitaires.

Concernant le risque de contamination des eaux naturelles, les observations déjà émises à propos des poissons s'appliquent également aux mollusques d'ornement. Mais dans le cas présent, la suppression de l'article 9 et de l'annexe 28 est non fondée.

Le dernier point concerne l'importation et le transit des crustacés. En l'absence de précision complémentaire, cette dénomination recouvre l'ensemble des crustacés, qu'ils soient d'élevage ou d'ornement. Il est d'ailleurs ajouté dans la proposition d'annexe 1 modifiée et par rapport à la version précédente, la destination « Animaux destinés à des établissements d'aquaculture ». Cette mention n'a pas lieu d'être. Il existe en effet une législation communautaire spécifique pour les crustacés vivants destinés à l'élevage ou au repeuplement (Directive 2006/88/CE). Il apparaît indispensable que l'annexe se réfère, aussi bien pour les crustacés que pour les mollusques, uniquement aux animaux d'ornement afin d'éviter toute confusion et mauvaise interprétation. Il y a nécessité de conserver le modèle de certificat sanitaire défini à l'annexe 24. Ce certificat devrait prévoir que les crustacés d'ornement et leurs produits appartenant à l'ordre des décapodes vivant en eau de mer, saumâtre ou douce, proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un établissement soumis à un programme de surveillance sanitaire mis en œuvre selon les procédures décrites dans le Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques de l'OIE et que ce pays, cette zone ou cet établissement soient reconnus officiellement indemnes des maladies suivantes : syndrome de Taura, maladie des points blancs et maladie de la tête jaune. Il conviendrait cependant d'étendre les exigences sanitaires aux autres maladies notifiables à l'OIE (Code Aquatique, 2007)).

Dans ce cas également, s'agissant des crustacés d'ornement, les commentaires précédents relatifs au risque de contamination des eaux naturelles restent applicables et dans ce sens, il serait bon de conserver l'article 9 et son annexe 28.

#### 4 - Importation d'escargots vivants et de grenouilles vivantes

Le projet introduit, parmi les espèces animales visées par l'arrêté du 19 juillet 2002, deux catégories d'animaux pour l'importation desquelles il n'existe aucune harmonisation communautaire : les escargots et les grenouilles. En vertu des indications portées dans l'annexe 1 modifiée, il est donc possible d'importer ces animaux pour l'élevage ou l'abattage, depuis tous pays tiers, en l'absence de toute exigence sanitaire, le seul document exigible pour l'entrée dans les territoires communautaires étant la facture (document commercial).

- Escargots :

En zoologie (Daguzan, 1983 ; encyclopédie libre Wikipédia), le terme « escargot » s'applique à la plupart des mollusques terrestres à coquille de la classe des gastéropodes, quelle que soit leur taille ou leur forme, ainsi qu'à certains gastéropodes aquatiques tels les planorbes, souvent appelés "escargots nettoyeurs" par les amateurs d'aquariophilie.

S'agissant des escargots destinés à l'élevage et l'abattage, et tenant compte des dénominations légales de vente en France, il est possible de déduire que seuls sont visés certains gastéropodes du genre *Helix* : « escargot de Bourgogne » (*Helix pomatia*), « escargot petit gris » (*Helix aspersa* avec plusieurs sous-espèces possibles), « escargots » pour d'autres espèces du genre *Helix* (*H. lucorum*, l'escargot turc, *H. cincta*, l'escargot grec, *H. adanensis*, l'escargot d'Adana). Les escargots Achatinidae (comme *Achatina fulica*, l'achatine fougère) n'ont pas droit en France à l'appellation escargot.

Il est donc nécessaire de préciser quelles espèces sont concernées. Les enjeux peuvent être d'ailleurs importants, surtout sur le plan écologique. Ainsi, par exemple, Hardouin J. et al.<sup>6</sup> rapportent qu'un escargot africain originaire d'Afrique de l'Est *A. fulica*, introduit dans d'autres régions (comme ce fut le cas à la Réunion, aux Comores, en Asie et aux Caraïbes), peut représenter une menace pour l'agriculture et pour les espèces locales d'escargots qu'il supplante rapidement. Sur le plan médical, *A. fulica* a déjà été identifié à La Réunion, aux Comores, en Grande-Bretagne et en Côte-d'Ivoire comme étant à l'origine de cas de méningo-encéphalite à éosinophiles chez l'homme due au nématode *Angiostrongylus cantonensis* (Alicata, 1991). Le cycle habituel se fait avec des rats du genre *Rattus*. D'un point de vue sanitaire, les escargots peuvent héberger divers agents pathogènes, notamment bactériens comme *Aeromonas hydrophila* (cette bactérie a été rapportée comme responsable de leucodermie chez *Achatina fulica*) ou parasites (protozoaires) susceptibles d'affecter leur production<sup>7</sup>. Mais à notre connaissance, il n'est pas décrit de problèmes sanitaires infectieux ou parasites majeurs susceptibles d'être pris en compte en termes de certification sanitaire à l'importation. Un document d'accompagnement permettant de connaître l'origine des gastéropodes et témoignant de l'examen du lot par un vétérinaire officiel.

- Grenouilles :

Le terme « grenouille » regroupe de nombreuses espèces, notamment du genre *Rana*. Toutes les espèces de la faune française figurent sur les textes issus de la loi de 1976 sur la protection de la nature et ne peuvent pas être commercialisées. Il n'est donc pas possible de les importer d'autres pays où elles seraient également présentes (Aubert, 1986 ; AM 19 novembre 2007). Là encore, s'agissant d'animaux vivants destinés à l'élevage et à l'abattage, il est nécessaire de définir les espèces concernées par le texte.

Les grenouilles peuvent héberger divers agents pathogènes (virus, bactéries comme *Salmonella*, parasites comme *Alaria alata*). Il convient néanmoins d'imposer la rédaction d'un document d'accompagnement qui, a minima, pourrait reprendre les exigences figurant dans l'annexe 23 relative à l'importation et au transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer de reptiles et d'amphibiens en provenance des pays tiers destinés aux établissements d'expérimentation, aux établissements de présentation au public et aux établissements de vente. Un des soucis déjà rencontrés avec les amphibiens est le nombre déjà élevé d'espèces exotiques naturalisées sur le territoire national, espèces dont l'impact écologique et sanitaire n'est pas connu. C'est par exemple le cas avec la grenouille taureau (*Rana catesbeiana*) américaine et avec le xénope lisse (*Xenopus laevis*) africain (Pascal et al., 2006). L'importation d'animaux vivants est sans doute à mieux contrôler.

##### 5 - Autres remarques (points de forme)

**-Annexe 1** fixant la liste des pays tiers et de parties de pays tiers en provenance desquels les importations d'animaux vivants et certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural sont autorisées :

- il est nécessaire d'harmoniser les indications relatives à la destination des animaux avec celles des certificats sanitaires (annexes 2 à 27) ;
- le rajout, à la liste des animaux concernés, de la rubrique « Grenouilles vivantes » porte confusion par rapport à la rubrique précédente « Reptiles et amphibiens » (dans ce cas, écrire « Reptiles et amphibiens, à l'exception des grenouilles vivantes destinées à l'élevage et l'abattage »).

**-Annexe 24** relative à l'importation et au transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des mollusques d'ornement, des crustacés et de leurs gamètes en provenance des pays tiers, destinés à des établissements d'expérimentation animale, des

<sup>6</sup> - Hardouin J., Stiévenart C. et Codjia J.T.C. : L'achiniculture. Article disponible sur le site internet <http://www.fao.org/docrep/V6200T/v6200T0b.htm#références>.

<sup>7</sup> - Raut, S.K. 1993. Quelques pathogènes d'*Achatina* et leur influence sur la production d'escargots géants africains/Some pathogens of *Achatina* and their influence on the production of giant African snails. Bulletin semestriel d'information sur le mini-élevage BEDIM (FAO/CTA/IMT), 2(2): 9-10 (cité par Hardouin J., Stiévenart C. et Codjia J.T.C.).

établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs ou à des établissements de vente : les poissons d'ornement et leurs gamètes ayant été, pour les raisons indiquées, exclus de l'arrêté, il convient, dans la rubrique « Identification des animaux et de leurs produits », d'éliminer les cases « Poissons », « Sperme de poisson », « Oeufs fécondés de poisson », « Oeufs non fécondés de poisson » et « Larves de poisson ».

### Conclusions et recommandations

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a été saisi par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet de modification de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural.

L'examen des modifications proposées permet de relever une grande hétérogénéité selon les rubriques concernées :

- certaines modifications, comme la proposition de remplacer les certificats sanitaires fixant les conditions sanitaires d'importation et de transit de certains ongulés par des modèles publiés dans la décision 79/542/CEE du Conseil modifiée, ou la proposition de soumettre certaines catégories d'oiseaux à des tests de détection des virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle, ou la proposition de retirer les poissons d'ornement du cadre de l'arrêté dans la mesure où leur importation est maintenant régie par des dispositions communautaire, sont tout à fait justifiées ;
- d'autres modifications, comme la proposition d'envisager l'importation de mollusques et crustacés d'ornement sans tenir compte réellement de l'ensemble des risques sanitaires, ou celle de permettre l'importation des grenouilles et des escargots destinés à l'élevage sans attestation sanitaire, ou celle de ne pas imposer de tests de détection des virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle pour l'importation des oiseaux destinés à des expositions ou à des établissements de présentation au public, ne paraissent pas suffisamment abouties ;
- d'autres, enfin, comme la proposition de supprimer l'article 9 et son annexe 28 en ce qui concerne les mollusques d'ornement et les crustacés, ne sont pas acceptables.

Il apparaît en outre dans le texte de nombreuses discordances entre les rubriques énoncées dans l'annexe 2 et les intitulés des certificats sanitaires.

En conséquence, le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 mars 2008, donne un avis :

- **favorable** à la suppression des annexes 11 à 17 et à la nouvelle rédaction des modèles de certificats communautaires « SUI », « CAM » et « RUM ». Les ESST devraient cependant être ajoutées à « RUM » ;
- **favorable** à la modification de l'annexe 21 en associant le dépistage de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle. Cette disposition devrait être élargie à l'annexe 22 ;
- **défavorable** à la suppression de l'article 9 et de l'annexe 28 et de la modification de l'annexe 24 ;
- **défavorable** à l'ajout des escargots et des grenouilles vivantes dans la liste des animaux visés recensés dans l'annexe 1 du projet.

### Principales références bibliographiques

Alicata JE. *The discovery of Angiostrongylus cantonensis as a cause of human eosinophilic meningitis. Parasitol Today.* 1991;7:151-3.

Aubert C. (1986) *Les grenouilles et l'éventualité de leur élevage en France. ITAVI, Paris, 40p.*

Daguzan J. (1983) (coord.) *L'escargot et l'héliciculture. Informations techniques des services vétérinaires, 207p.*

Pascal M., Lorvelec O., Vigne J.-D. (2006) *Invasions biologiques et extinctions. Belin, Paris.*

<http://medecineticale.free.fr/spe/souvignet.htm> (Angiostrongylose aux Comores)

**Mots clés :** arrêté du 19 juillet 2002, conditions sanitaires, importations, transit, animaux vivants, produits, article L.236-1 »

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur une demande d'avis sur la modification de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**